

**Ordonnance**  
**sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage**  
**en lien avec le coronavirus (COVID-19)**  
**(Ordonnance COVID-19 assurance-chômage)**

du 20 mars 2020 (Etat le 1<sup>er</sup> avril 2022)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 17 de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020<sup>1,2</sup>

*arrête:*

**Art. 1 et 2<sup>3</sup>**

**Art. 3 et 4<sup>4</sup>**

**Art. 5<sup>5</sup>**

**Art. 6<sup>6</sup>**

**Art. 7<sup>7</sup>**

**Art. 8<sup>8</sup>**

**Art. 8a<sup>9</sup>**

1 ...<sup>10</sup>

<sup>2</sup> Le délai-cadre d'indemnisation des assurés qui ont eu droit à 120 indemnités journalières au plus entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août 2020 est prolongé de la durée

RO 2020 877

<sup>1</sup> RS 818.102

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 8 de l'O du 7 oct. 2020 inscrivant les ordonnances COVID-19 dans le cadre légal de la loi COVID-19, en vigueur depuis le 8 oct. 2020 (RO 2020 3971).

<sup>3</sup> Abrogés par le ch. I de l'O du 20 mai 2020, avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2020 (RO 2020 1777).

<sup>4</sup> En vigueur jusqu'au 31 mars 2022 (art. 9, al. 10).

<sup>5</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 20 mai 2020, avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2020 (RO 2020 1777).

<sup>6</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 12 août 2020, avec effet au 1<sup>er</sup> sept. 2020 (RO 2020 3569).

<sup>7</sup> En vigueur jusqu'au 31 mars 2022 (art. 9, al. 10).

<sup>8</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 12 août 2020, avec effet au 1<sup>er</sup> sept. 2020 (RO 2020 3569).

<sup>9</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2020, en vigueur depuis le 26 mars 2020 (RO 2020 1075).

<sup>10</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 12 août 2020, avec effet au 1<sup>er</sup> sept. 2020 (RO 2020 3569).

pendant laquelle la personne assurée a eu droit aux indemnités journalières supplémentaires, mais de 6 mois au maximum.<sup>11</sup>

<sup>3</sup> La personne assurée, dont le délai-cadre d'indemnisation a été prolongé au sens de l'al. 2, a le droit, au besoin, à la prolongation du délai-cadre de cotisation si un nouveau délai-cadre d'indemnisation est ouvert. La durée de prolongation du délai-cadre de cotisation correspond à la durée de prolongation du délai-cadre d'indemnisation selon l'al. 2.<sup>12</sup>

**Art. 8b**<sup>13</sup>

**Art. 8c à 8e**<sup>14</sup>

**Art. 8f**<sup>15</sup>

**Art. 8g**<sup>16</sup>

<sup>1</sup> En dérogation à l'art. 35, al. 1<sup>bis</sup>, LACI<sup>17</sup>, la perte de travail supérieure à 85 % de l'horaire normal de l'entreprise peut excéder quatre périodes de décompte entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mars 2021 et entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 mars 2022.

<sup>2</sup> Les périodes de décompte de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour lesquelles, entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mars 2021 et entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 mars 2022, la perte de travail a été supérieure à 85 % de l'horaire normal de l'entreprise, ne sont pas prises en considération pour le calcul du droit de quatre périodes de décompte au sens de l'art. 35, al. 1<sup>bis</sup>, LACI, du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 décembre 2021 et à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

**Art. 8h**<sup>18</sup>

<sup>11</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 août 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> sept. 2020 (RO 2020 3569).

<sup>12</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 12 août 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> sept. 2020 (RO 2020 3569).

<sup>13</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2020 (RO 2020 1075). Abrogé par le ch. I de l'O du 20 mai 2020, avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2020 (RO 2020 1777).

<sup>14</sup> Introduits par le ch. I de l'O du 25 mars 2020 (RO 2020 1075). Abrogés par le ch. I de l'O du 12 août 2020, avec effet au 1<sup>er</sup> sept. 2020 (RO 2020 3569).

<sup>15</sup> Introduit par le ch. I 1 de l'O du 8 avr. 2020 sur des mesures complémentaires dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (RO 2020 1201). En vigueur jusqu'au 31 mars 2022 (art. 9, al. 10).

<sup>16</sup> Introduit par le ch. I 1 de l'O du 8 avr. 2020 sur des mesures complémentaires dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (RO 2020 1201). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 janv. 2022 (Prolongation de la procédure de décompte sommaire et reconduction d'autres mesures), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2022 (RO 2022 39).

<sup>17</sup> RS 837.0

<sup>18</sup> Introduit par le ch. I 1 de l'O du 8 avr. 2020 sur des mesures complémentaires dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (RO 2020 1201). Abrogé par le ch. I de l'O du 12 août 2020, avec effet au 1<sup>er</sup> sept. 2020 (RO 2020 3569).

**Art. 8i**<sup>19</sup>**Art. 8j**<sup>20</sup>

<sup>1</sup> L'entreprise qui recourt à la réduction de l'horaire de travail peut requérir une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail en faveur des formateurs responsables de la formation d'apprentis.

<sup>2</sup> L'entreprise doit apporter la preuve que la formation des apprentis ne peut plus être assurée à cause d'un encadrement insuffisant.

<sup>3</sup> L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail des formateurs ne couvre que les heures pour lesquelles ils auraient été en réduction de l'horaire de travail, mais qu'ils ont consacrées à la formation de l'apprenti. Les heures consacrées à la formation d'apprentis doivent être traitées comme une perte de travail à prendre en considération lorsque le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est exercé.

<sup>4</sup> Lorsque l'entreprise demande l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour le temps de travail qui n'est pas consacré à la formation d'apprentis, elle doit apporter la preuve d'une perte de travail à prendre en considération.

**Art. 8k**<sup>21</sup>

La durée maximale de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est prolongée de douze périodes de décompte.

**Art. 9**<sup>22</sup>

<sup>1</sup> La présente ordonnance et toutes ses modifications<sup>23</sup> entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mars 2020.

<sup>2</sup> Elle a effet jusqu'au 31 août 2020, à l'exception de l'art. 8.

<sup>3</sup> La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022, sous réserve de l'al. 4.<sup>24</sup>

<sup>19</sup> Introduit par le ch. I 1 de l'O du 8 avr. 2020 sur des mesures complémentaires dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (RO 2020 1201). En vigueur jusqu'au 31 mars 2022 (art. 9, al. 10).

<sup>20</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 12 août 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> sept. 2020 (RO 2020 3569).

<sup>21</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 23 juin 2021 (Hausse de la durée maximale de perception de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et prolongation de la durée de validité d'autres mesures), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2021 (RO 2021 382).

<sup>22</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 8 avr. 2020 sur des mesures complémentaires dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus, en vigueur depuis le 9 avr. 2020 (RO 2020 1201).

<sup>23</sup> RO 2020 877 1075 1201

<sup>24</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 12 août 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> sept. 2020 (RO 2020 3569).

<sup>3bis</sup> La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve des al. <sup>4bis</sup> à 7.<sup>25</sup>

<sup>4</sup> La durée de validité des art. 7 et 8*i* est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.<sup>26</sup>

<sup>4bis</sup> La durée de validité visée à l'al. 4 est prolongée jusqu'au 31 mars 2021.<sup>27</sup>

<sup>4ter</sup> La durée de validité visée aux al. 4 et <sup>4bis</sup> est prolongée jusqu'au 30 juin 2021.<sup>28</sup>

<sup>4quater</sup> La durée de validité visée aux al. 4 à <sup>4ter</sup> est prolongée jusqu'au 30 septembre 2021.<sup>29</sup>

<sup>4quinquies</sup> La durée de validité visée aux al. 4 à <sup>4quater</sup> est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.<sup>30</sup>

<sup>5</sup> L'article 8*f* a effet jusqu'au 30 juin 2021.<sup>31</sup>

<sup>5bis</sup> La durée de validité visée à l'al. 5 est prolongée jusqu'au 30 septembre 2021.<sup>32</sup>

<sup>6</sup> L'art. 3 a effet jusqu'au 31 mars 2021.<sup>33</sup>

<sup>6bis</sup> La durée de validité visée à l'al. 6 est prolongée jusqu'au 30 juin 2021.<sup>34</sup>

<sup>7</sup> L'art. 4 a effet jusqu'au 30 juin 2021.<sup>35</sup>

<sup>7bis</sup> La durée de validité visée à l'al. 7 est prolongée jusqu'au 30 septembre 2021.<sup>36</sup>

<sup>8</sup> L'art. 8*k* a effet jusqu'au 28 février 2022.<sup>37</sup>

<sup>25</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 20 janv. 2021, en vigueur depuis le 21 janv. 2021 (RO 2021 16).

<sup>26</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 12 août 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> sept. 2020 (RO 2020 3569).

<sup>27</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2021 (RO 2020 6449).

<sup>28</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 19 mars 2021 (Prolongation de la procédure simplifiée et de la suppression du délai d'attente), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avr. 2021 (RO 2021 169).

<sup>29</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 23 juin 2021 (Hausse de la durée maximale de perception de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et prolongation de la durée de validité d'autres mesures), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2021 (RO 2021 382).

<sup>30</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 1<sup>er</sup> oct. 2021 (Prolongation de la procédure de décompte sommaire), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> oct. 2021 (RO 2021 593).

<sup>31</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 28 oct. 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> sept. 2020 (RO 2020 4517).

<sup>32</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 23 juin 2021 (Hausse de la durée maximale de perception de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et prolongation de la durée de validité d'autres mesures), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2021 (RO 2021 382).

<sup>33</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 20 janv. 2021, en vigueur depuis le 21 janv. 2021 (RO 2021 16).

<sup>34</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 19 mars 2021 (Prolongation de la procédure simplifiée et de la suppression du délai d'attente), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avr. 2021 (RO 2021 169).

<sup>35</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 20 janv. 2021, en vigueur depuis le 21 janv. 2021 (RO 2021 16).

<sup>36</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 23 juin 2021 (Hausse de la durée maximale de perception de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et prolongation de la durée de validité d'autres mesures), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2021 (RO 2021 382).

<sup>37</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 23 juin 2021 (Hausse de la durée maximale de perception de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et prolongation de la durée de validité d'autres mesures), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2021 (RO 2021 382).

<sup>9</sup> La durée de validité visée à l'al. 8 est prolongée jusqu'au 30 juin 2022.<sup>38</sup>

<sup>10</sup> Les art. 3, 4, 7, 8*f* et 8*i* ont effet jusqu'au 31 mars 2022.<sup>39</sup>

<sup>38</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 26 janv. 2022 (Prolongation de la procédure de décompte sommaire et reconduction d'autres mesures), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2022 (RO 2022 39).

<sup>39</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 26 janv. 2022 (Prolongation de la procédure de décompte sommaire et reconduction d'autres mesures), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2022 (RO 2022 39).

